



COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 JUILLET 2016

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 28/06/2016, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Martial VIAL à Henri HOURIEZ, Cécile PUVIS DE CHAVANNES à Bernadette CACALY, Pascal GUEFFIER à Norbert SANCHEZ CANO, Christianne SADIN à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE, Christophe LIAUD à Carine VAVRE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie SUDRE a été désigné(e).

DELIB 2016.07.04.1

OBJET : Décisions municipales

Le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu le Budget Primitif 2016 approuvé par délibération en date du 7 mars 2016,

DECISION MUNICIPALE N° 38.2016

OBJET :

Marché à bons de commande pour la refonte du site intranet-extranet de la ville de St Quentin Fallavier

(Marché à procédure adaptée passé selon l'article 28 du Code des marchés publics)

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la refonte du site intranet-extranet de la ville,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société EOLAS, située 29 rue Servan 38000 GRENOBLE, est apparue économiquement la plus avantageuse

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 30 mai 2016,

DECIDE

> Il sera conclu un marché à bons de commande avec la société EOLAS pour la refonte du site intranet-extranet de la ville de St Quentin Fallvier,

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché à bons de commande est arrêté à la somme de :
Montant minimum : 20 000 € HT
Montant maximum : 60 000 € HT

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification pour une durée de 4 ans ferme.

Les crédits sont inscrits à l'article 2051.

DECISION MUNICIPALE N° 39.2016

OBJET :

Avenant à la Décision Municipale n° 36/09 de la Régie d'Avances Centre Social -famille prévention

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision municipale N°05/05 du 1er mars 2005 créant une régie d'avances auprès du Centre Social,

Vu la décision municipale N°36/09 du 1^{er} juillet 2009 modifiant le montant de l'avance,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/06/16

DECIDE

Article 1 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€

Article 2 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'avenant de l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

DECISION MUNICIPALE N° 40.2016

OBJET :

Avenant à la Décision Municipale du 22/09/1992 de la Régie d'Avances du Centre Culturel

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/06/16

DECIDE

Article 1 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220€

Article 2 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

DECISION MUNICIPALE N° 41.2016

OBJET :

Avenant à la Décision Municipale N° 30/13 de la Régie de Recettes du Centre Social – participation des familles

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale N° 326/03 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles du Centre Social ;

Vu la nécessité de modifier le montant maximum de l'encaisse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juin 2016

DECIDE

Article 1 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 38 000€.

Article 2 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'avenant de l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

DECISION MUNICIPALE N° 42.2016

OBJET :

Avenant à la Décision Municipale N° 285/01 de la Régie de Recettes du Centre Culturel

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale N° 285/01 instituant une régie de recettes au Centre Culturel ;

Vu la nécessité de modifier le montant maximum de l'encaisse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juin 2016

DECIDE

Article 1 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000€.

Article 2 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'avenant de l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 06/07/2016

Publication et transmission en sous préfecture le 6 juillet 2016

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20160704-lmc11201-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER